

richt hier der Auffassung zu sein, es dürfe über diesen Anspruch nach billigem Ermessen befinden. Schon oben ist hervorgehoben, daß eine Billigkeitsentscheidung von einem Schiedsgericht nur dann getroffen werden darf, wenn es durch das Kompromiß ausdrücklich dazu ermächtigt ist. Unter keinen Umständen aber darf in unserem Falle, wo eine solche Abrede fehlt, und es sich nicht um die Ausfüllung einer Rechtslücke handelt, die Anwendung des positiven Rechts zugunsten des billigen Ermessens unterlassen werden. Bruns

* * *

β. Sentence de l'arbitre unique entre l'Allemagne et la Roumanie

David Goldenberg et Fils c. Etat Allemand¹⁾. (27. septembre 1928.)

§ 4 der Anlage zu Sektion IV, Teil X, V. V. — Acte commis — Völkerrechtswidrigkeit — Schutz der wohlerworbenen Rechte — Erlaubte Enteignung — Schadensberechnung — Auslegungsregel.

1. *Bezüglich der Schadensersatzansprüche neutraler Staaten für Kriegsschäden ihrer Staatsangehörigen hat der V. V. dem bisherigen Rechtszustand gegenüber nichts geändert.*

2. *Actes commis im Sinne des § 4 der Anlage zu Sektion IV Teil X, V. V. sind nur völkerrechtswidrige Handlungen.*

3. *Völkerrechtswidrig in diesem Sinne ist jede Handlung, welche nach Vorkriegsverhältnissen dann, wenn sie einem internationalen Schiedshof unterbreitet worden wäre, nach den Regeln des gemeinen Völkerrechts einen Schadensersatzanspruch begründet hätte.*

4. *Das gemeine Völkerrecht schreibt die Achtung des Privateigentums der Ausländer vor.*

5. *Enteignungen pour cause d'utilité publique sind völkerrechtsgemäß, sofern sie gegen billige und unverzügliche Entschädigung erfolgen.*

6. *Bezahlung des Gegenwerts in entwerteter Währung ist insoweit völkerrechtswidrig, als der Enteignete nicht den vollen Wert der enteigneten Sache bekommt.*

«I. Sur entente des deux gouvernements, l'arbitre soussigné a été désigné, le 22 février 1925, par M. Gustave Ador, comme arbitre unique entre l'Allemagne et la Roumanie, au sens du § 4 de l'annexe aux art. 297 et 298 du Traité de Versailles.

2. Le règlement de l'arbitre, accepté par les représentants des deux gouvernements, contient les dispositions suivantes:

»Art. 1. Les demandeurs et l'Etat allemand comparaissent devant l'arbitre unique par l'intermédiaire de MM. les agents d'Etat.

¹⁾ Nach einer von der Deutschen Staatsvertretung am Deutsch-Rumänischen Gemischten Schiedsgerichtshof übersandten Abschrift.

»Art. 6. L'arbitre statuera sur le montant des indemnités réclamées et sur toute question de fait ou de droit y relative.

»Art. 7. Les sentences n'allouent pas de dépens.»

3. Par requête du 7 mars 1923, les demandeurs avaient porté devant le Tribunal arbitral mixte roumano-allemand une série de réclamations dirigées contre l'Etat allemand et basées, en fait, sur la réquisition de divers lots de marchandises, en droit, sur l'art. 297 e du Traité de Versailles.

Par arrêt du 16 janvier 1928, le Tribunal arbitral mixte s'est déclaré incompétent au sujet d'une de ces réquisitions, opérée avant l'entrée en guerre de la Roumanie.

Conformément aux conclusions subsidiaires des demandeurs, cette réclamation spéciale a été renvoyée devant l'arbitre unique.

4. A la diligence de M. l'agent d'Etat roumain, la cause a été inscrite au rôle de l'arbitre unique, devant lequel elle a été plaidée à Lausanne, le 21 mai 1928, par MM. les agents d'Etat.

5. Les faits sur lesquels les demandeurs basent leur réclamation sont établis par l'arrêt du Tribunal arbitral mixte. Il suffit de les résumer et préciser comme suit:

En juillet 1914, les demandeurs, négociants à Braila, ont acheté de la maison Steffens et Nölle, à Berlin, 30 tonnes de fer blanc. Ces marchandises, payées d'avance par 3229,10 Marks-or, furent expédiées le 21 juillet 1914 à Anvers, à la Levante- und Mittelmeer-Kontor A. G., chargée d'en faire l'expédition à Braila, par le vapeur Lespos.

La déclaration de guerre, en 1914, empêcha le départ du navire; les marchandises demeurèrent chez l'expéditeur, en mains duquel elles furent réquisitionnées, le 11 septembre 1915, par les autorités militaires allemandes.

Les demandeurs ne furent pas indemnisés immédiatement, mais ils reçurent, le 7 juin 1916, un bon de livraison, en vertu duquel ils saisirent, en 1920, la Reichsentschädigungskommission.

Cette dernière leur alloua, le 28 octobre 1921, une indemnité de 22 558 Marks papier, représentant, au cours de l'époque, 532,30 Marks or, soit un peu moins d'un sixième de la valeur or des marchandises réquisitionnées.

Cette somme, payée en mains de leurs mandataires, fut virée au crédit des demandeurs, qui reconnaissent l'avoir acceptée à valoir.

Ils réclament aujourd'hui la différence entre l'indemnité reçue et la valeur or des biens saisis.

L'Etat allemand conclut au rejet de la demande.

6. La réclamation est basée sur le § 4 de l'annexe aux art. 297 et 298 du T. V.

La discussion porte sur la question unique suivante: Les actes des autorités allemandes, établis devant l'arbitre, constituent-ils ou non des »actes commis«, au sens du § 4 de l'annexe, actes pouvant entraîner la sanction prévue par cette disposition?

Les deux thèses opposées se résument comme suit:

Thèse roumaine: Par «acte commis», au sens du §.4 de l'annexe, il faut entendre *tout acte dommageable*. La thèse suivant laquelle les dommages subis par les neutres ne donneraient lieu à une indemnité qu'autant qu'ils résulteraient d'actes illicites ou surtout d'actes «contraires au droit des gens» ne trouve pas une base suffisante dans les termes employés. Si l'expression «actes *commis*» se rencontre dans la terminologie du droit international, elle est tout aussi fréquente dans le langage courant, où son sens n'est pas à ce point péjoratif qu'elle ne puisse s'appliquer à des actes simplement dommageables. — La rédaction du TV est trop souvent imprécise pour qu'un simple argument de texte puisse être décisif. Ici, comme dans bien d'autres cas, ce qui doit s'imposer au juge, c'est l'esprit, non la lettre.

Or, le traité impose à l'Allemagne la réparation des dommages causés aux ressortissants des Etats belligérants, alors même que l'acte dommageable n'aurait pas un caractère illicite.

Il serait illogique qu'il eût disposé autrement en ce qui concerne les dommages, plus injustifiables, causés à des neutres.

Il serait surtout incompréhensible qu'il n'eût accordé d'indemnité que dans les cas exceptionnels où le lésé pourrait invoquer la violation d'une règle précise du droit des gens. Cette dernière interprétation rendrait l'institution des arbitres uniques pratiquement inutile.

A l'appui de son argumentation, M. l'agent d'Etat roumain a versé aux débats la plaidoirie prononcée par M. Politis devant le Tribunal gréco-allemand faisant fonction d'arbitre unique. Il a déclaré faire siens les arguments du demandeur Karmatzucas, notamment ceux tirés des arrêts de M. le Professeur Borel, en sa qualité d'arbitre unique entre l'Allemagne et l'Angleterre.

Thèse allemande: M. l'agent d'Etat allemand invoque la jurisprudence de la Cour de La Haye, du Tribunal gréco-allemand et de l'arbitre unique entre l'Allemagne et l'Angleterre.

Jusqu'ici, les arbitres uniques et la Cour permanente ont été unanimes à admettre que, par «acte commis», le Traité de Versailles vise uniquement l'acte contraire au droit des gens.

Il est notoire que, lors des négociations du Traité de Versailles, la délégation américaine avait proposé de limiter la réparation des dommages de guerre proprement dits à ceux qui résultent d'actes contraires aux normes de droit international. Cette restriction n'a pas été admise dans la partie VIII du Traité, mais la théorie américaine a prévalu dans le § 4 de l'annexe (*Lusitana-Klausel*).

D'autre part, il serait illogique que, pour les dommages les plus graves — les dommages de guerre proprement dits — le Traité n'ait prévu qu'une réparation partielle (art. 232) en faveur de ceux qui y ont été exposés durant toute la guerre, alors que ceux des Alliés qui n'ont pris part aux hostilités que plus tard, même vers la fin seulement, obtiendraient une réparation intégrale.

La terminologie du Traité est du reste précise; les mots «acte

commis» ne sont employés que dans le § 4 de l'annexe. Leur sens est si clair que les Etats-Unis, lorsque, traitant isolément avec l'Allemagne, ils ont voulu — contrairement à l'opinion émise par leurs représentants, lors des négociations de Versailles — s'assurer la réparation complète des dommages «dits de neutralité», ont eu soin de modifier en leur faveur le texte du § 4²⁾.

Il faut donc, pour qu'il puisse y avoir lieu à réparation en vertu de la clause discutée, qu'il y ait eu acte contraire au droit des gens. — En l'espèce, il s'agit d'une réquisition, acte expressément admis par le droit international, soit par l'art. 52 de la Convention de La Haye de 1907. Les marchandises réquisitionnées ont été payées. Il ne peut donc y avoir eu «acte contraire au droit des gens», ce qui doit entraîner le rejet de la demande.

En droit: Les faits n'étant pas discutés, les seules questions à résoudre sont les suivantes:

Questions de principe: 1. L'obligation de réparer prévue par la clause discutée s'étend-elle à tout acte dommageable, ou seulement aux actes contraires au droit des gens et en tout cas illicites?

2. Eventuellement, que faut-il entendre par actes contraires «au droit des gens»?

Questions d'espèces: 3. La clause discutée, telle qu'elle est interprétée par l'arbitre, s'applique-t-elle aux actes concrets des autorités allemandes à l'égard des demandeurs?

4. Eventuellement, quel est le montant de l'indemnité due?

Sur la 1^{re} question. L'interprétation de la clause discutée a déjà été donnée par la Cour de La Haye³⁾, l'arbitre unique entre l'Allemagne et l'Angleterre⁴⁾, le Tribunal arbitral mixte gréco-allemand⁵⁾, enfin par le Tribunal arbitral neutre constitué entre l'Allemagne et le Portugal⁶⁾, ces Tribunaux faisant fonction d'arbitre unique entre les Etats intéressés.

Toutes ces juridictions ont admis que le § 4 de l'annexe ne visait que des actes *illicites* ou au moins *blâmables*.

La Cour de La Haye, le Tribunal arbitral mixte gréco-allemand et le Tribunal arbitral neutre allemand-portugais ont précisé, en outre, que ce caractère illicite ou blâmable devait être apprécié suivant les règles du droit des gens.

²⁾ Cf. Traité de Berlin du 25 août 1921 dont le préambule (section 5 — Reichsgesetzblatt, 30. X. 1921, page 1320, texte anglais, lignes 10 et suivantes), évite l'expression du Traité de Versailles «acts committed» en la remplaçant par les simples mots «acts of» («... who have suffered through the acts of the Imperial German Government or its agents....»).

³⁾ Arrêt du 12 septembre 1924 entre le gouvernement bulgare et le gouvernement hellénique, Recueil IV, p. 577 et sv.

⁴⁾ Sentences H. Chatterton v. German Government, du 8 novembre 1923; J. Mellentin v. German Government, 28. XII. 1925, etc.

⁵⁾ Sentence Karmatzucas contre Etat allemand, du 23 août 1926, Recueil VII, p. 17 et sv.

⁶⁾ Sentence du 31 juillet 1928, concernant la responsabilité de l'Allemagne en raison des dommages causés dans les colonies portugaises du Sud de l'Afrique, p. 8—9

Les décisions de la Cour de La Haye, de l'arbitre unique anglo-allemand et du Tribunal mixte gréco-allemand sont basées essentiellement sur l'argument de texte invoqué par la thèse allemande 7). Le Tribunal arbitral neutre allemand-portugais fait en outre état de la création de juridictions d'ordre différent pour connaître des diverses catégories de réclamations mentionnées par le § 4.

L'arbitre arrive à une solution analogue pour les motifs suivants:

a) La clause discutée impose une obligation à l'Allemagne. Suivant la règle constamment suivie par le Tribunal arbitral mixte roumano-allemand, les clauses de ce genre ne doivent pas être étendues, par voie d'interprétation, au delà du sens que l'Etat allemand pouvait raisonnablement prêter au texte soumis à son acceptation. La clause ambiguë s'interprète, en principe, contre celui qui l'a rédigée.

b) Le sens péjoratif de l'expression «acte commis» a été justement relevé par toutes les instances qui se sont déjà prononcées, notamment par l'arbitre unique anglo-allemand, dans sa sentence de principe *Chatterton versus German Government* 8). L'historique de la clause vient, en outre, si clairement à l'appui de la thèse allemande qu'il paraît *a priori* évident que le § 4 n'a voulu viser que des actes illicites ou au moins blâmables.

c) Si l'expression «actes commis» est fréquemment employée dans la terminologie du droit des gens, elle est aussi d'usage courant dans le langage du droit commun. Son emploi ne prouve donc pas, à lui seul, que le § 4 vise les actes «contraires au droit des gens», plutôt que les actes illicites ou blâmables en général 9).

7) La Cour de La Haye a fait en outre valoir que, dans l'énumération des diverses sortes de réparations mentionnées dans le § 4, la dernière catégorie, concernant les «actes commis», n'est pas reliée aux précédentes par la simple conjonction «et», mais par les mots «ainsi que». La Cour voit dans l'emploi de cette expression et dans la répétition du mot «payement» la preuve que les critères établis pour les autres catégories de réclamations ne s'appliquent pas à celles basées sur les «actes commis».

Cet argument *subsidaire* devait être cité, mais il n'y a pas lieu de trop s'y arrêter, car il est affaibli par le fait que le texte anglais n'emploie que la conjonction usuelle «and» et non l'expression anglaise «as well as», qui traduirait le français «ainsi que». Quant à la répétition du mot «payement», elle peut s'expliquer par simple souci de clarté ou de style.

8) The words «act committed» can not be considered as having altogether neutral meaning, as for instance the words «act done», which are found in art. 299 a) of the Treaty. In the English as well as in the French language, the word «committed» implies censure and it appears to the arbitrator that the acts contemplated in paragraph 4 are such as were considered by the framors of the Treaty as acts *to be blamed*, acts *which were wrong*. ...

9) La thèse roumaine, se référant à la plaidoirie citée de M. Politis, invoque en faveur de cette dernière interprétation la jurisprudence de l'arbitre unique anglo-allemand, qu'elle oppose à celle de la Cour de La Haye.

Cette argumentation, qui suppose entre les deux instances une diversité d'opinion dont l'arbitre unique anglo-allemand s'est expressément défendu* dans sa sentence

*) «As to the decision given by the Permanent Court of International Justice, the arbitrator does not think that the line which he has followed shows any discrepancy with the opinion given by the High International Court at The Hague.» Sentence J. Mellentin versus German Government, 28. XII. 1925, p. 6 alin. 3.

L'argument décisif doit être cherché, comme l'a fait le Tribunal arbitral neutre portugais-allemand, surtout dans l'institution de la juridiction spéciale de l'arbitre unique.

La thèse roumaine écarte, en ce qui concerne la réparation, toute distinction entre les dommages «dits de neutralité» et les dommages résultant de mesures exceptionnelles de guerre.

Si tel était le cas, il n'y aurait eu aucun motif plausible de soumettre ces deux catégories de dommages, non seulement à des juridictions distinctes, mais à des juridictions *d'ordre différent*.

Le règlement opéré par le Traité s'explique tout autrement. Les dommages visés par l'art. 297 e font partie des dommages de guerre. Jusqu'au Traité de Versailles, cette catégorie de dommages ne donnait pas lieu à l'action directe du lésé contre l'Etat offenseur: la réparation était accordée à l'Etat vainqueur sous forme d'indemnité de guerre.

Le Traité de Versailles a innové sur ce point en accordant l'action directe au lésé (art. 297 e, lignes 10 et sv.) et en créant, pour en connaître, une juridiction nouvelle, celle des Tribunaux arbitraux *mixtes*.

Les dommages infligés à des neutres, par contre, ont été causés en temps de paix. On se trouvait là dans un domaine familier du droit des gens, celui de la responsabilité de l'Etat en raison des dommages causés à des étrangers par ses autorités. Ici, la réclamation appartenait à l'Etat dont le lésé était ressortissant. S'il y avait litige, l'action était portée devant un Tribunal arbitral *neutre*, constitué entre les deux Etats et *jugeant suivant les règles du droit des gens*.

Ici, le Traité n'a rien changé. L'action dérivant de la responsabilité de l'Etat, en raison de dommages causés à des étrangers par les actes de ses autorités, reste soumise à des arbitres neutres et n'est, comme d'usage, pas accordée directement au lésé. C'est le maintien pur et simple du mode de règlement constamment adopté dans la pratique du droit international. La seule modification a consisté à remettre à M. Gustave Ador ou aux Tribunaux mixtes le soin de désigner les arbitres neutres, au lieu de laisser leur choix à l'entente des gouvernements intéressés. Il y a là une mesure d'ordre, prise sans doute pour éviter une occasion de conflits et sans influence sur le caractère des juridictions arbitrales ainsi constituées. Il est vrai, enfin, que le § 4 ne précise pas que les arbitres uniques appliqueront le droit international, mais ce silence s'explique tout naturellement. Ayant emprunté le système d'avant-guerre, le Traité devait admettre, comme allant de soi, que ses

Mellentin contre Etat allemand (Claim 67), n'est toutefois pas fondée. Après avoir, dans sa décision de principe, déclaré que le § 4 ne visait que des actes illicites ou au moins blâmables, l'arbitre unique anglo-allemand n'a nullement exclu que ce caractère illicite ou blâmable dût être déterminé suivant les principes du droit international. Il s'est borné à constater que rien, dans le § 4, ne permettait de limiter son application aux cas où l'acte commis impliquerait la violation d'une règle précise du droit international écrit (*a distinct violation of a clear rule of international written law*).

Il n'y a aucune contradiction entre cette opinion et celle de la Cour de La Haye qui, elle aussi, n'a nulle part limité la notion du «droit des gens» aux règles précises du droit international écrit.

juridictions arbitrales neutres jugeraient comme l'ont toujours fait, en pareille matière, les Cours d'arbitrage internationales, c'est-à-dire suivant les règles du droit des gens.

L'arbitre estime dès lors lui aussi, en résumé, que la clause discutée ne vise que des actes illicites ou blâmables, appréciés suivant les règles du droit international public, autrement dit des actes «contraires au droit des gens».

Sur la 2^{me} question. L'expression «droit des gens» a une acception différente suivant qu'on la restreint au droit international *écrit* ou qu'on l'étend à tout ce qui rentre dans la notion plus large du droit international commun.

Dans l'interprétation de la clause discutée, aucun doute n'est possible. D'une part, comme l'a déjà souligné l'arbitre anglo-allemand, le texte du § 4 ne contient rien qui permette d'admettre que le Traité ait voulu limiter le droit à une réparation aux cas exceptionnels où le dommage résulterait d'un acte contraire à une des règles expresses du droit international écrit. — D'autre part, le préambule du Traité fait, dans son alinéa 3, nettement allusion à l'ensemble des prescriptions du droit international. — Enfin et surtout, du moment que le Traité a remis le soin de liquider les dommages dits de neutralité à une juridiction équivalant à celle des Cours internationales d'arbitrage habituellement constituées pour connaître de semblables questions, il est évident qu'il a tacitement admis que l'arbitre unique suivrait, dans l'application du droit des gens, la pratique de ces Cours. Or, cette pratique a toujours été basée, non seulement sur les normes écrites du droit international, mais sur la coutume internationale, les principes généraux reconnus par les nations civilisées et les décisions judiciaires, envisagées comme moyens auxiliaires de déterminer les règles de droit ¹⁰⁾.

L'acte contraire au droit des gens, au sens de la clause discutée, doit donc être défini: *tout acte qui, dans les rapports d'avant-guerre d'Etat à Etat, aurait pu, soumis à une Cour d'arbitrage internationale, entraîner une obligation de réparer, d'après les règles générales du droit international commun.*

Sur la 3^{me} question. Le respect de la propriété privée et des droits acquis des étrangers fait sans conteste partie des principes généraux admis par le droit des gens ¹¹⁾.

En l'espèce, l'autorité militaire allemande a réquisitionné la propriété privée des demandeurs pour les besoins de l'armée d'occupation en Belgique.

La réquisition militaire est une forme *sui generis* de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette dernière est une dérogation admise au principe du respect de la propriété privée ¹²⁾. Il en est de même de

¹⁰⁾ Cf. art. 38 du règlement de la Cour de la Haye, dans lequel sont énumérées toutes ces sources du droit international commun.

¹¹⁾ Cf. sur ce point arrêt N^o. 7 de la Cour de la Haye.

¹²⁾ Arrêt N^o. 7.

la réquisition, qui, en droit international, constitue si peu un acte illicite, qu'elle est autorisée par un texte exprès du droit écrit ¹³⁾.

Toutefois, si le droit des gens autorise un Etat, pour des motifs d'utilité publique, à déroger au principe du respect de la propriété privée des étrangers, c'est à la condition *sine qua non* que les biens réquisitionnés seront équitablement payés le plus rapidement possible.

L'application de ces règles aboutit au résultat suivant: la réquisition opérée par l'autorité militaire allemande ne constituait pas *initialement* un «acte contraire au droit des gens». Pour qu'il continuât à en être ainsi, il fallait, cependant, que dans un délai raisonnable, les demandeurs obtinssent une indemnité équitable. Or tel n'a pas été le cas, l'indemnité, allouée plusieurs années après la réquisition, atteignant à peine le sixième de la valeur des biens expropriés.

Il est dès lors constant que MM. Goldenberg et fils ont été privés des 5/6 de leurs biens, sans compensation. Il y a là un «acte contraire au droit des gens», que l'on applique le principe général qui s'oppose à l'expropriation de la propriété privée des étrangers sans juste indemnité, ou la règle spéciale écrite concernant la réquisition pour besoins militaires. Dans les deux cas, en effet, l'allocation formelle d'une indemnité notoirement insuffisante ne peut satisfaire aux exigences du droit.

La demande est donc fondée en principe.

Sur la 4^{me} question. Les demandeurs réclament uniquement la différence entre la valeur de leurs marchandises, à la date de la réquisition: 3220,10 Marks or, et la somme qu'ils ont acceptée à valoir sur l'indemnité due: 532,30 Marks or, soit: 2696,80 Marks or.

Le dommage subi ascendant au minimum à cette somme, la réclamation doit être entièrement admise.

La seule question discutable est celle des *intérêts*.

Suivant la jurisprudence constante du Tribunal arbitral mixte roumano-allemand en ce qui concerne les réquisitions faites en Allemagne, les intérêts ne sont alloués qu'à dater du 1^{er} décembre 1918. Cette solution repose partie sur la théorie des risques acceptés, partie sur le fait que, dans tous les cas examinés jusqu'ici, les marchandises seraient, à défaut de réquisitions, restées improductives en Allemagne jusqu'à la fin des hostilités.

Il en est autrement en l'espèce. Les demandeurs ne pouvaient prévoir le risque de réquisition en pays neutre, et sans la réquisition, rien n'eût empêché l'expédition de leurs marchandises à Braila.

Les intérêts doivent dès lors, conformément à la jurisprudence du Tribunal arbitral mixte gréco-allemand ¹⁴⁾, être comptés à dater de la réquisition, c. a. d. dès le 11 septembre 1915.

¹³⁾ Art. 52 de la Convention internationale de La Haye de 1907; Tribunal roumano-allemand, arrêt Uschersohn contre Etat allemand, Recueil IV, p. 828; Tribunal gréco-allemand, sentence Karmatzucas, Recueil VII, p. 21.

¹⁴⁾ Sentence Karmatzucas, Recueil VII, p. 22.

Pour ces motifs,

l'arbitre fixe à 2696,80 Marks or, avec intérêt au 5% dès le 11 septembre 1915, l'indemnité due aux demandeurs par l'Etat allemand;

requiert MM. les agents des gouvernements allemand et roumain d'assurer l'exécution de la présente sentence.

Ainsi décidé à Lausanne le vingt sept septembre 1928,

l'Arbitre unique

signé: Robert Fazy.»

Anmerkung. Der in einer deutsch-rumänischen Schiedssache ergangene Schiedsspruch des schweizerischen Bundesrichters R. Fazy befaßt sich mit der Auslegung des § 4 des Anhangs zu Sect. IV Teil X. V. V. (Lusitaniaklausel). Der Schiedsspruch ist, wie man es von den Urteilen dieses hervorragenden Juristen her gewohnt ist, im Gegensatz zu so vielen Urteilen mancher gemischter Schiedsgerichte, äußerst klar und von durchsichtigstem Aufbau. Die grundsätzlichen Fragen, die sich bei der Anwendung des § 4 ergeben, sind alle — soweit ihre Klärung zur Entscheidung des konkreten Falles erforderlich war — richtig erkannt und entschieden. Um das Wichtigste herauszugreifen: Fazy hat mit Recht festgestellt, daß die Ansprüche aus § 4 materiellrechtlich nicht durch den V. V., sondern durch das Vorkriegsvölkerrecht gegeben sind, daß diese Ansprüche prinzipiell nicht den geschädigten Einzelpersonen sondern den Staaten zustehen (im konkreten Fall ergab sich das Klagrecht der Kläger aus dem zwischen Deutschland und Rumänien geschlossenen Spezialkompromiß) und daß Ansprüche nur dann gegeben sind, wenn eine *völkerrechtswidrige* Handlung vorliegt. Er läßt also, richtigerweise, nicht genügen, daß einem alliierten Staatsangehörigen ein Schaden zugefügt wurde, sondern er verlangt, daß der zum Schadensersatz verpflichtende Staatsakt nach den Sätzen des gemeinen Völkerrechts rechtswidrig war. Requisitionen verpflichten also, anders als nach Art. 297 e V. V. nicht zum Schadensersatz durch Deutschland.

Bei der Beweisführung stellt Fazy fest, der Ausdruck "*acte commis*" in § 4 bedeute "*des actes illicites ou au moins blâmables*" und sagt dann, daß damit aber, trotz des Umstands, daß dieser Ausdruck in der Terminologie des Völkerrechts häufig sei, noch nicht gesagt sei, daß die Handlungen, welche zum Schadensersatz verpflichten sollen, *völkerrechtswidrig* sein müssen. Von welcher Normenordnung sollen sie aber denn sonst mißbilligt werden als von der Völkerrechtsordnung? Können moralwidrige Handlungen, ohne besondere rechtliche Bestimmung, rechtlich zum Schadensersatz verpflichten? Oder kann wegen Verstößen gegen das Landesrecht ohne ausdrückliche Verweisung völkerrechtlich Schadensersatzanspruch begehrt werden? Das Richtige wäre. m. E. gewesen, aus dem Umstand, daß es sich um völkerrechtliche Ansprüche handelt und daß der Ausdruck "*actes commis*" in einem völkerrechtlichen Vertrag verwendet wird, den Schluß zu ziehen daß die Normen,

deren Verletzung den Anspruch begründen soll, die Normen der Völkerrechtsordnung sind.

Die Anwendung der herausgearbeiteten Rechtsätze auf den konkreten Fall erweckt Bedenken. So kann die Richtigkeit der Ausführungen des Schiedsspruchs, daß auch bei Requisitionen der volle Wert der requirierten Sache zu bezahlen sei, nicht zugegeben werden. Der Satz, daß wohlerworbene Rechte nur gegen volle Entschädigung enteignet werden dürfen, gilt nicht für Requisitionen. Es ist in dem in diesem Band veröffentlichten Aufsatz über § 4 an Hand der amerikanischen Literatur nachgewiesen worden, daß der durch Requisition Betroffene nicht den vollen Wert der Sache beanspruchen kann, sondern daß er sich mit dem begnügen muß, was nach der innerstaatlichen Gesetzgebung als Ersatz zuerkannt wird. Nur wenn er schlechter gestellt wird als die Staatsangehörigen des requirierenden Staates, erwächst ihm ein Anspruch.

Fazy stellt richtig fest, daß die rechtswidrige Handlung nicht in der Wegnahme der Sache bestehe, sondern in der Unterlassung der Leistung des Gegenwerts «dans un délai raisonnable». Er meint also, das Deutsche Reich sei verpflichtet gewesen, früher zu leisten als es getan hat und der Schiedsrichter sei befugt, diese Frist zu bestimmen. Nun schreibt aber Art. 52 der Haager Landkriegsordnung nur vor, daß die Requisition »möglichst bald« zu bezahlen sei. Die vertragschließenden Staaten haben also die Frage, wann die Zahlung zu erfolgen habe, absichtlich nicht geregelt. Es steht also dem Schiedsrichter nicht zu, eine Frist zu bestimmen, während welcher das Deutsche Reich seiner Ansicht nach hätte bezahlen müssen. Vielmehr sollte es den Staaten freigestellt sein, über den Grad ihrer Leistungsfähigkeit und das heißt hier der Kriegsnotwendigkeiten zu entscheiden. Dann aber könnte die völkerrechtswidrige Handlung erst in dem Bescheid der Kriegsentschädigungskommission gesehen werden, durch welchen der nach Ansicht des Schiedsrichters ungenügende Gegenwert gegeben wurde. Dieser Bescheid ist aber erst 1921 ergangen und somit fiel die völkerrechtswidrige Handlung nicht in den vom § 4 vorgesehenen Zeitraum (1. August 1914 — Kriegseintritt Rumäniens), woraus sich die Unanwendbarkeit des § 4 ergäbe.

Dazu kommt noch ein weiterer Gesichtspunkt. Der Kläger hat sich 1920 an die Reichsentschädigungskommission, also an ein deutsches Gericht, gewandt. Damit hat er nach völkerrechtlichen Grundsätzen auf die Geltendmachung des völkerrechtlichen Rechtswegs verzichtet (die gemischten Schiedsgerichte haben diesen Satz in ähnlich gelagerten Fällen insbesondere zu Art. 304 b, 2 und 302 wiederholt aufgestellt). Unter diesen Umständen könnte dem Kläger höchstens auf dem Weg über Art. 305 V. V. (was mir allerdings sehr fraglich scheint) geholfen werden.

Trotz dieser Bedenken aber ist das Urteil wegen seiner vorzüglichen Lösung der grundsätzlichen Probleme des § 4 aufs wärmste zu begrüßen.

Schmid

*

*

*